

MESURES DE CONSERVATION

10.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXII seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2003/04*.

Examen des mesures de conservation et résolutions existantes

10.2 La Commission décide que les mesures de conservation² 32-09 (2002), 33-02 (2002), 33-03 (2002), 41-01 (2002), 41-02 (2002), 41-04 (2002), 41-05 (2002), 41-06 (2002), 41-07 (2002), 41-08 (2002), 41-09 (2002), 41-10 (2002), 42-01 (2002), 42-02 (2002), 43-01 (2002), 52-01 (2002), 52-02 (2002) et 61-01 (2002) deviendront caduques le 30 novembre 2003. Ces mesures de conservation traitent de questions générales de pêche pour la saison 2002/03.

10.3 La Commission décide de reconduire pour 2003/04 les mesures de conservation⁴ suivantes :

respect de la réglementation :

10-01 (1998), 10-02 (2001), 10-03 (2002), 10-04 (2002) et 10-06 (2002);

questions générales de pêche :

21-01 (2002), 21-02 (2002), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 23-06 (2002), 25-01 (1996), 31-01 (1986), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-10 (2002), 32-11 (2002), 32-12 (1998), 33-01 (1995), 41-03 (1999), 51-01 (2002), 51-02 (2002) et 51-03 (2002);

zones protégées :

91-01 (2000), 91-02 (2000) et 91-03 (2000).

10.4 En reconduisant les mesures de conservation 21-01 (Notification qu'un Membre envisage la mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie) et 21-02 (Pêcheries exploratoires), la Commission convient qu'à l'avenir, un système de recouvrement des frais serait appliqué aux notifications de pêcheries nouvelles et exploratoires (paragraphe 3.16 à 3.23).

10.5 La Commission convient de reconduire pour 2003/04 les résolutions 7/IX, 10/XII, 14/XIX, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI et 19/XXI.

10.6 La Commission, en considérant la mise en œuvre d'un G-VMS, a fait des progrès importants bien qu'elle ne soit pas parvenue à un consensus à la présente réunion. En conséquence, la mesure de conservation 10-04 et la résolution 16/XIX resteront en vigueur.

² Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2001/02*.

Mesures de conservation révisées

10.7 Les mesures de conservation suivantes⁴ ont été révisées par la Commission :

respect de la réglementation :

10-05 (2002) et 10-07 (2002);

questions générales de pêche :

23-01 (2000), 24-01 (2002), 24-02 (2002), 25-02 (2002) et 25-03 (1999).

Respect de la réglementation

10.8 La Commission révisé l'annexe A du Système de documentation des captures (mesure de conservation 10-05) conformément aux avis du SCIC (paragraphe 7.12; annexe 5, paragraphe 4.25). En conséquence, la mesure de conservation révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 10-05 (2003).

10.9 Le Japon déclare qu'il lui semble que l'amendement apporté aux paragraphes A.5 ii) et A.9 i) n'affecteront pas son attitude vis-à-vis de l'Association des pêches de Chine qu'il considère comme une autorité compétente en ce qui concerne le SDC. A cet égard, la Russie partage l'opinion du Japon (paragraphe 7.4).

10.10 Les Etats-Unis et plusieurs autres Membres indiquent qu'ils n'accepteront pas les CCD autorisés par l'Association des pêches de Chine.

10.11 La Commission fait remarquer que la révision de la mesure de conservation 10-07 effectuée l'année dernière a eu pour résultat des erreurs dans cette mesure. Les références erronées ayant été corrigées, la mesure révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 10-07 (2003).

Système centralisé de surveillance des navires

10.12 La Commission n'est pas en mesure d'adopter une proposition de C-VMS à la présente réunion malgré le soutien enthousiaste de presque tous les Membres.

10.13 En raison de l'appui général exprimé par la majorité des Membres, la Commission convient de donner son aval à l'essai du C-VMS qui résiderait au secrétariat et serait ouvert à tous ceux qui souhaiteraient y participer. Les lignes directrices de l'essai, fondées sur la dernière version de la mesure de conservation 10-04 (annexe 9) proposée peuvent être distribuées par le secrétariat aux intéressés.

10.14 Les Etats-Unis fait remarquer qu'un tel système est essentiel pour le renforcement du respect de la réglementation et encouragent d'ailleurs les Parties à y participer. A cet égard,

ils expriment leur intention de ne pas accepter de documents de capture accompagnant des importations de légine qui n'auraient pas été créés et traités par le biais du E-SDC.

10.15 Le Chili exprime son satisfaction vis-à-vis de la proposition des Etats-Unis, et convient de participer au projet d'essai de C-VMS. Il serait heureux d'avoir l'occasion d'examiner les protocoles du projet, notamment en ce concerne le caractère confidentiel des données. Il demande en outre qu'à l'égard de l'application de la mesure de conservation 10-04 en vigueur, le secrétariat demande aux Etats membres de lui fournir les spécifications techniques des systèmes de VMS qu'ils emploient à l'heure actuelle.

10.16 L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, l'Ukraine et l'Uruguay ont offert de participer à l'essai de C-VMS et certains autres Membres, notamment la Communauté européenne, envisagent de le faire.

10.17 Le secrétaire exécutif explique qu'à ce stade de développement, le C-VMS incorpore déjà les dispositions requises de sécurité et de confidentialité. En outre, le personnel du secrétariat responsable des données relatives au respect de la réglementation est assujéti à l'engagement de confidentialité du Règlement du personnel de la CCAMLR et se comporte en plein accord avec les dispositions de la mesure de conservation 10-04 et les Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR.

10.18 Le secrétaire exécutif note par ailleurs que le secrétariat ne sera en mesure d'établir et de mettre en œuvre le C-VMS qu'à condition que la Commission reçoive les fonds nécessaires. Ces fonds pourraient provenir du Fonds spécial du VMS des Etats-Unis, du Fonds des Etats-Unis sur le respect de la réglementation et la répression des infractions et du solde du Fonds du SDC, ce dernier étant fonction de l'approbation par le Comité d'examen du Fonds du SDC (paragraphe 3.34).

10.19 L'Australie fait la déclaration suivante :

"Le programme de travail de la Commission ces derniers jours et, à vrai dire, ces dernières années, met largement l'accent sur le problème urgent et considérable de la pêche IUU. Nous avons tous reconnu qu'il s'agit là d'un défi majeur. Si elle ne peut résoudre le problème de la pêche IUU, la Commission aura manqué à son devoir de conservation des écosystèmes de l'océan Austral, remettant en jeu sa crédibilité face aux objectifs de la Convention, à savoir la conservation, utilisation rationnelle comprise, des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

Nous nous colletons avec ce problème depuis sept années sans être parvenus à empêcher efficacement la pêche illicite dans la zone de la Convention ou diminuer son impact sur les stocks de légine.

Vous ne serez donc pas surpris d'apprendre que ma délégation est extrêmement déçue de l'inaptitude de la Commission à atteindre un consensus sur un système centralisé de surveillance des navires. Ceci est d'autant plus décevant qu'il n'est pas une seule délégation présente à cette réunion qui ait mis en doute le fait qu'un C-VMS représente un outil efficace pour lutter contre la pêche IUU. Nous sommes conscients que la

technologie existe, nous sommes conscients que tous les Membres sont capables de mettre en œuvre un système (tant il est vrai que de nombreux Membres mettent déjà en œuvre de tels systèmes dans d'autres régions) et nous sommes conscients du fait que les ressources sont à notre disposition.

Il s'est avéré évident cette semaine que la proposition de C-VMS a été fortement appuyée par la grande majorité des Membres de la Commission. L'Australie et plusieurs autres Membres se sont efforcés à grand peine et au prix de compromis importants de s'accorder sur cette question critique. Néanmoins, le consensus nous échappe. Il semblerait que nos différences se ramènent à la manière dont les données *pourraient* (et je dis bien "pourraient") être utilisées – certains semblent considérer que les données pourraient servir à d'autres fins que le combat efficace contre la pêche IUU. L'Australie estime qu'il n'y a pas lieu de juger que tel est le cas. Elle estime qu'il n'est pas dans l'intérêt des objectifs de conservation de cette Commission d'introduire dans ce débat des questions qui ne sont pas en rapport direct avec les travaux de la Commission.

L'Australie reste engagée à trouver des solutions efficaces pour éliminer la pêche IUU et reste convaincue que le C-VMS est un outil puissant et peu coûteux. Tout en étant déçue que cette initiative ne soit pas adoptée lors de la présente réunion, elle continuera à œuvrer en coopérant avec tous les Membres pendant la période d'intersession pour résoudre les différends entre les parties afin d'atteindre ce but à la réunion de l'année prochaine. Elle exhorte tous les Membres de bonne foi à adopter le consensus à l'égard de cette initiative importante."

10.20 L'Argentine, qui a elle-même également offert de participer au E-SDC, remercie la Commission de sa proposition. Elle remercie les Etats-Unis d'avoir proposé que la Commission fasse un essai de C-VMS qui, avec le E-SDC (une autre initiative des Etats-Unis à laquelle l'Argentine souhaite participer), devrait certainement contribuer à la réduction de la pêche IUU. Elle note que l'application de la proposition américaine devrait être élargie pour tenir compte des opinions discordantes et elle exprime son désir de participer à ce processus.

10.21 Dans le contexte de la proposition de C-VMS, l'Argentine déclare que la résolution exhaustive de cette question n'est possible que si toutes les Parties en jeu acceptent un compromis et, à cet effet, le différend entre elle-même et le Royaume-Uni sur l'application et l'interprétation de la Convention et de la déclaration du président du 19 mai 1980, dans le contexte, en fait, de l'Article XXV de la Convention, ainsi que la résolution définitive de la question de souveraineté entre les deux pays à l'égard des îles Malouines, de la Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud et des zones marines adjacentes faciliteront certainement l'atteinte des objectifs de la Convention.

10.22 En réponse à la déclaration faite par l'Argentine dans le contexte du C-VMS proposé, à l'égard du différend concernant des questions de souveraineté qui oppose l'Argentine et le Royaume-Uni, ce dernier estime que l'Article IV de la Convention et la déclaration du président du 19 mai 1980 protègent adéquatement les positions respectives des deux pays. Il ajoute qu'à son avis, la dispute quant à la souveraineté ne constitue nullement un obstacle à l'atteinte des objectifs de la Convention, comme le sous-entend l'Argentine, ni même un obstacle à l'adoption d'un C-VMS par la Commission.

10.23 En rappelant sa position légale bien connue, l'Argentine fait remarquer qu'elle ne partage pas l'opinion du Royaume-Uni et réitère sa déclaration.

Questions générales de pêche

Déclaration des données

10.24 La Commission envisage deux solutions pour réduire les délais de déclaration des captures effectuées dans le cadre de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. effectuées dans les unités de recherche à petite échelle (SSRU) afin d'améliorer la surveillance et la prévision des dates de fermeture. La première, un système de déclaration journalière de la capture et de l'effort de pêche proposé par la Nouvelle-Zélande pour la pêcherie de la sous-zone 88.1 (CCAMLR-XXII/55), a été examinée par le SCIC (annexe 5, paragraphe 3.55). La seconde consiste à réviser l'intervalle de la période de déclaration dans le système de déclaration de la capture et de l'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 23-01).

10.25 La Commission accepte la deuxième solution et réduit le délai de déclaration de cinq à deux jours ouvrables à compter de la fin de la période de déclaration, à l'égard des pêcheries exploratoires. La mesure est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 23-01 (2003).

Recherche et expérimentation

10.26 La Commission, sur l'avis du Comité scientifique (paragraphe 4.72 et 4.73), convient d'ajouter *C. gunnari* à l'annexe B de la mesure de conservation 24-01 (Application des mesures de conservation à la recherche scientifique). La limite pour cette espèce est fixée à 50 tonnes. La mesure révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 24-01 (2003).

10.27 La Commission rappelle l'avis du Comité scientifique à l'égard des demandes relatives à la pose des palangres de jour dans les divisions 58.4.1, 58.4.3a et 58.4.3b (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.38). La Commission accepte d'inclure ces divisions dans la mesure de conservation 24-02 (Essais expérimentaux de lestage). En examinant cette révision, la Commission décide d'inclure également la division 58.5.2 dans laquelle la pêche à la palangre est autorisée depuis peu. La mesure révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 24-02 (2003).

Réduction de la mortalité accidentelle

10.28 La Commission, s'alignant sur l'avis du Comité scientifique (paragraphe 5.9 et 5.25), consent à réviser les mesures de conservation 25-02 (Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités de pêche à la palangre, expérimentale ou non, menées dans la zone de la Convention) et 25-03 (Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins dans les opérations de pêche au chalut menées dans la zone de la Convention).

10.29 Les mesures révisées sont adoptées en tant que mesures de conservation 25-02 (2003) et 25-03 (2003).

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

10.30 Conformément à l'Article IX de la Convention, la Commission adopte la mesure de conservation 32-09 (2003) interdisant la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. à moins de mesures de conservation l'autorisant spécifiquement pendant la saison 2003/04. Cette interdiction s'applique à la sous-zone 48.5.

10.31 Les autres sous-zones et divisions dans lesquelles la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. était interdite pendant la saison 2002/03 et les saisons précédentes sont maintenant couvertes par d'autres mesures en vigueur (voir les "Nouvelles mesures de conservation").

10.32 Compte tenu de cette approche qui interdit la pêche dirigée à moins de mesures de conservation spécifiques, et de l'obligation de notifier les pêcheries nouvelles et exploratoires avant de les mettre en œuvre, l'Australie suggère à la Commission d'examiner lors de la prochaine réunion comment cette approche pourrait être appliquée, d'une manière générale, aux pêcheries spécifiées.

Résolutions révisées

10.33 Sur l'avis du SCIC (annexe 5, paragraphe 3.54), la Commission révisé la résolution 15/XIX sur l'utilisation de ports qui ne mettent pas en œuvre le SDC. En conséquence, la résolution révisée est adoptée en tant que résolution 15/XXII.

10.34 L'Australie tient à ce que la Commission prenne note du fait qu'à l'heure actuelle, ses navires détenteurs de permis de pêche de *Dissostichus* spp. débarquent leurs captures à Port Louis (Maurice). Ces débarquements sont surveillés et validés tant pour le quota que pour le SDC par des agents de pêche du gouvernement australien.

10.35 L'Australie avise la Commission que, pendant la période d'intersession, elle s'attachera avec Maurice en toute priorité à faire appliquer pleinement le SDC prochainement sur l'île. Elle indique qu'elle fera part de ses progrès l'année prochaine à la Commission.

Nouvelles mesures de conservation

Questions générales de pêche

Recherche et expérimentation

10.36 La Commission rappelle l'avis du Comité scientifique sur les essais expérimentaux de lignes auto-plombées dans les sous-zones 88.1 et 88.2 pendant la saison 2003/04

(paragraphe 5.10). En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 24-03 (2003).

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

10.37 La Commission rappelle que le Comité scientifique a formulé des avis sur la fermeture de la division 58.5.1, en dehors de la ZEE française, à la pêche dirigée de *D. eleginoides* (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.83). Le Comité scientifique a par ailleurs avisé que la sous-zone 88.3 resterait fermée à la pêche tant que l'on n'aura pas acquis d'avantage d'expérience dans la gestion des pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XX, paragraphe 5.100).

10.38 De plus, la Commission convient également que les Membres devraient suivre les procédures prévues par la mesure de conservation 24-01 s'ils souhaitent mener des opérations de pêche exploratoire dans des sous-zones ou divisions actuellement fermées en vertu de mesures de conservation (paragraphe 9.12).

10.39 En conséquence, la Commission adopte quatre nouvelles mesures interdisant la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans :

- la division 58.5.1 en dehors des secteurs de juridiction nationale – mesure de conservation 32-13 (2003);
- la division 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE à l'ouest de 79°20'E – mesure de conservation 32-14 (2003);
- la sous-zone 88.2 au nord de 65°S – mesure de conservation 32-15 (2003);
- la sous-zone 88.3 – mesure de conservation 32-16 (2003).

10.40 Dans chacune de ces régions, l'interdiction restera en vigueur jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus* spp. soit effectuée, que ses résultats soient déclarés et analysés par le WG-FSA et que la Commission, sur l'avis du Comité scientifique, décide de rouvrir la pêcherie.

10.41 Sur l'avis du Comité scientifique, la Commission accepte que la pêcherie de *E. carlsbergi* de la sous-zone 48.3 a été abandonnée. En adoptant la mesure de conservation 32-17 (2003), la Commission s'est accordée pour interdire la pêche dirigée sur cette espèce dans cette sous-zone tant que de nouvelles recherches n'auront pas été menées et que la Commission, sur la base de l'avis du Comité scientifique, n'aura pas rouvert la pêcherie.

Limites des captures accessoires

10.42 La limite de capture accessoire de *Macrourus* spp. dans la division 58.5.2 est révisée pour passer à 360 tonnes pendant la saison 2003/04 (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.150). En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 33-02 (2003).

10.43 Les limites et les dispositions relatives à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires sont également révisées. La Commission décide de conserver les règles en vigueur en ce qui concerne les limites applicables aux espèces des captures accessoires, telles qu'elles sont fixées par l'annexe A de la mesure de conservation 33-03; cependant, elle révisé l'application de ces règles aux SSRU. Il est convenu que ces règles devraient s'appliquer à l'établissement des limites de capture sur toute la zone d'opération de chaque pêcherie. Ces limites de capture sont définies dans l'annexe 33-03/A. De plus, la Commission décide que, dans le cadre même de ces limites de capture, la capture totale des espèces des captures accessoires, dans chaque SSRU, ne dépassera pas les limites suivantes :

- raies – 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la valeur la plus élevée;
- *Macrourus* spp. – 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes, selon la valeur la plus élevée;
- TOUTES les autres espèces combinées – 20 tonnes.

En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 33-03 (2003).

Légine

10.44 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur les mesures générales relatives aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. qui seront mises en œuvre en 2003/04 et sur les progrès réalisés à l'égard des méthodes d'évaluation (section 9). Elle convient d'apporter les révisions suivantes aux mesures générales actuelles :

- suppression des limites de capture dans les rectangles à échelle précise;
- introduction des déclarations au niveau des SSRU;
- suppression des contraintes relatives à la vitesse d'immersion des palangres;
- révision des limites des SSRU et introduction de nouvelles SSRU;
- établissement d'une limite de capture de 100 tonnes de *Dissostichus* spp. dans les SSRU pour lesquelles il n'a pas été spécifiquement défini de limite, à l'exception de la sous-zone 88.2;
- mise en place d'un programme de marquage.

10.45 En présentant le programme de marquage de la saison 2003/04, la Commission indique que certains Membres pourraient avoir des difficultés à se procurer des marques dès le début de la saison. Elle adresse ses remerciements à la délégation néo-zélandaise qui offre de fournir des marques et de l'aide aux Membres menant des activités de pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2 cette saison.

10.46 La Commission adopte la mesure de conservation 41-01 (2003).

10.47 La Commission prend note des problèmes rencontrés par le Comité scientifique et le WG-FSA lors de l'évaluation d'une limite de capture pour *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2003/04 (paragraphe 4.44 à 4.50). Toutefois, elle se rallie à l'avis du Comité scientifique préconisant une limite de capture de 4 420 tonnes pour cette espèce. La Commission décide que toute capture de *D. eleginoides* effectuée dans d'autres pêcheries de la sous-zone 48.3 seraient comptées dans cette limite de capture. En outre, elle accepte d'appliquer de nouveau les limites fixées provisoirement pour la capture accessoire des raies et de *Macrourus* spp. (CCAMLR-XX, paragraphe 9.41). En conséquence, la mesure de conservation 41-02 (2003) est adoptée.

10.48 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 en 2003/04 aux navires utilisant des palangres et battant pavillon de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Espagne, du Japon, de la Namibie et de la Nouvelle-Zélande, à condition qu'il n'y ait jamais plus d'un navire par pays menant des activités de pêche dans cette sous-zone. La Commission décide également que la pose des palangres de jour serait autorisée dans toute la sous-zone 48.6 sous réserve de l'application des mesures de conservation 24-02 et 25-02 et d'une limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer fixée à trois (3) oiseaux par navire. En conséquence, la mesure de conservation 41-04 (2003) est adoptée.

10.49 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.2 en 2003/04 aux navires utilisant des palangres et battant pavillon de l'Argentine, de l'Australie, des Etats-Unis, de la Russie et de l'Ukraine. Elle décide également que la pose des palangres de jour serait autorisée dans cette division sous réserve de l'application des mesures de conservation 24-02 et 25-02 et d'une limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer fixée à trois (3) oiseaux par navire. La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur la manière dont les captures pourraient être réparties cette année dans la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.204 et 4.205). Elle note, de plus, que selon le président du Comité scientifique, les membres de ce comité appuient davantage le paragraphe 4.204 que le paragraphe 4.205. La Commission demande au Comité scientifique d'examiner de plus près ces opinions lors de la réunion de 2004. En conséquence, la mesure de conservation 41-05 (2003) est adoptée.

10.50 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a en 2003/04 aux navires utilisant des palangres et battant pavillon de l'Argentine, de l'Australie, des Etats-Unis, de la Russie et de l'Ukraine, à condition qu'il n'y ait jamais plus d'un navire par pays menant des activités de pêche dans cette division. La Commission décide également que la pose des palangres de jour serait autorisée dans la division 58.4.3a sous réserve de l'application des mesures de conservation 24-02 et 25-02 et

d'une limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer fixée à trois (3) oiseaux par navire. En conséquence, la mesure de conservation 41-06 (2003) est adoptée.

10.51 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3b en 2003/04 aux navires utilisant des palangres et battant pavillon de l'Argentine, de l'Australie, des Etats-Unis, de la Russie et de l'Ukraine, à condition qu'il n'y ait jamais plus d'un navire par pays menant des activités de pêche dans cette division. La Commission décide également que la pose des palangres de jour serait autorisée dans la division 58.4.3a sous réserve de l'application des mesures de conservation 24-02 et 25-02 et d'une limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer fixée à trois (3) oiseaux par navire. En conséquence, la mesure de conservation 41-07 (2003) est adoptée.

10.52 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries au chalut et à la palangre de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 pour la saison 2003/04 (paragraphe 4.53; SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.89). L'avis comportait une limite de capture de 2 873 tonnes applicable à l'ouest de 79°20'E. De plus, pour la pêcherie au chalut, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2003 et le 30 novembre 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, et pour la pêcherie à la palangre, elle s'entend du 1^{er} mai au 31 août 2004, à moins que la limite ne soit atteinte plus tôt. La saison de pêche à la palangre pourra être prolongée jusqu'au 14 septembre 2004 pour tout navire qui aura pleinement observé la mesure de conservation 25-02 pendant la saison 2002/03 (voir (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, tableau 6.7). En conséquence, la mesure de conservation 41-08 (2003) est adoptée.

10.53 La Commission convient que, pendant la saison 2003/04, la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon argentin (2), britannique (1), coréen (2), espagnol (2), des Etats-Unis (2), japonais (1), néo-zélandais (6), norvégien (1), russe (2), sud-africain (2), ukrainien (3) et uruguayen (2).

10.54 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur l'établissement d'une limite de capture pour l'ensemble de la pêcherie et de limites pour chacune des SSRU de la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.182 à 4.186 et tableau 6). Il est convenu que la limite de capture de *Dissostichus* spp. serait fixée, pour la pêcherie exploratoire de la sous-zone 88.1, à 3 250 tonnes. Pour déterminer cette limite, on a appliqué une réduction à la limite fixée pour 2002/03. La limite de capture applicable aux SSRU est calculée au prorata de la surface de fond marin et de l'effort de pêche qui, par le passé, a été déployé dans cette pêcherie. Les SSRU dans lesquelles la limite de capture était inférieure à 50 tonnes ont été fermées à la pêche et le solde de la limite de capture a été redistribué entre les autres SSRU.

10.55 De plus, la Commission convient que la pose de jour des palangres serait autorisée dans la sous-zone 88.1, sous réserve de l'application des mesures de conservation 24-02 et 25-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois (3) oiseaux de mer par navire. En conséquence, la mesure de conservation 41-09 (2003) est adoptée.

10.56 La Commission convient que, pendant la saison 2003/04, la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 sera effectuée exclusivement à la palangre par des

navires battant pavillon argentin (2), coréen (2), néo-zélandais (6), norvégien (1), russe (2), sud-africain (2) et ukrainien (3).

10.57 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur l'établissement de limites de capture pour la pêcherie et chacune des SSRU (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.187 à 4.189). Il est convenu que la limite de capture de *Dissostichus* spp., dans la sous-zone 88.2, serait de nouveau fixée à 375 tonnes au sud de 65°S. Il est de plus convenu d'exempter la sous-zone 88.2 de la limite de capture générale de 100 tonnes par SSRU (mesure de conservation 41-01) car la limite de capture dans cette sous-zone a été fixée avant la limite généralisée. La Commission décide par ailleurs de fermer le secteur situé au nord de 65°S (voir mesure de conservation 32-15).

10.58 De plus, la Commission convient que la pose de jour des palangres serait autorisée dans la sous-zone 88.2, sous réserve de l'application des mesures de conservation 24-02 et 25-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois (3) oiseaux de mer par navire. En conséquence, la mesure de conservation 41-10 (2003) est adoptée.

10.59 La Commission convient que, pendant la saison 2003/04, la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1 sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon de l'Argentine, de l'Australie et des Etats-Unis. Elle décide également que la pose des palangres de jour serait autorisée dans cette division sous réserve de l'application des mesures de conservation 24-02 et 25-02 et d'une limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer fixée à trois (3) oiseaux par navire. A l'égard de cette division, la Commission rappelle que lors de CCAMLR-XIX, elle a accepté la recommandation du Comité scientifique selon laquelle "tant qu'il n'aura pas obtenu davantage d'informations sur les secteurs faisant actuellement l'objet d'une pêche de *Dissostichus* spp. dans le cadre de régimes de pêche nouvelle ou exploratoire, et qu'il n'aura pas mieux cerné le fonctionnement des SSRU, il ne sera pas question d'ouvrir la pêche de *Dissostichus* spp. dans des secteurs qui n'ont jamais été exploités, ou de rouvrir des secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une pêche de *Dissostichus* spp. ces dernières années" (CCAMLR-XIX, paragraphe 9.60). A cette fin, la Commission décide de veiller à ce que l'ouverture éventuelle de pêcheries dans ces régions ne soit autorisée que s'il est tenu compte de la nécessité d'une mise en place méthodique, si les dispositions de la mesure de conservation 21-02 peuvent être respectées et si les données acquises mènent à une évaluation. Elle note qu'il est essentiel de tenir compte des avis rendus par le Comité scientifique au cours des années et qu'elle aura approuvés pour les pêcheries de haute latitude, de l'évolution des approches concernant la sous-zone 88.1 et des difficultés opérationnelles auxquelles doit faire face le secrétariat pour gérer les petites limites de capture. Pour cette raison, elle approuve la mesure de conservation pour un an, avant de faire revoir les données produites par ces activités par le Comité scientifique en 2004. En conséquence, la mesure de conservation 41-11 (2003) est adoptée.

10.60 En adoptant les mesures relatives aux pêcheries exploratoires de 2003/04, la Commission rappelle que certains Membres ont connu des difficultés à l'égard des conditions de délivrance de licences, notamment en ce qui concerne les exemptions possibles aux exigences de la pose de nuit. Pour être exempté, il a été convenu qu'un navire devrait démontrer sa capacité à remplir les conditions des expériences de lestage prévues par la mesure de conservation 24-02 avant que sa licence ne devienne valable et avant qu'il entre dans la zone de la Convention. Toutes les mesures pertinentes ont été libellées à cet effet.

10.61 Afin que la délivrance de licences et le contrôle des navires soient conformes aux mesures de conservation, la Commission convient qu'il est nécessaire de revoir la mesure de conservation 24-02 pour garantir qu'elle s'aligne bien sur la mesure de conservation 10-02 à l'égard de la mise en œuvre des pêcheries nouvelles et exploratoires.

10.62 En adoptant les mesures de conservation 41-05 et 41-11 concernant les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des divisions 58.4.1 et 58.4.2, la Commission décide que ces mesures resteront en vigueur pendant un an et que les données tirées des activités de pêche seront revues par le Comité scientifique en 2004.

10.63 La Commission se dit préoccupée du grand nombre de navires de pêche qui seraient autorisés dans les pêcheries exploratoires pendant la saison 2003/04. Dans de nombreuses pêcheries, ce nombre dépasse celui qui serait dicté par une expansion méthodique des pêcheries. La Commission demande au Comité scientifique de lui adresser d'urgence des avis sur le développement des pêcheries exploratoires pour que celui-ci garantisse la durabilité des stocks de *Dissostichus* spp. et la collecte de données qui permettraient d'effectuer des évaluations à long terme.

Poisson des glaces

10.64 La Commission note l'avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 pour la saison 2003/04 (paragraphe 4.56 à 4.59). Le Comité scientifique a produit deux limites de capture résultant de deux évaluations de la limite de capture de précaution de cette espèce. La Commission, dans l'impossibilité de se prononcer entre ces deux valeurs, adopte une valeur intermédiaire de 2 887 tonnes. Elle convient de conserver les autres éléments de cette mesure, autorisant une pêche limitée pendant la période de frai (du 1^{er} mars au 31 mai), limitant le nombre total d'oiseaux de mer pouvant être capturés par accident pendant la pêche et imposant des conditions de recherche fondée sur la pêche pour la saison de frai. Pendant cette période, la limite de capture est fixée à 25% de la limite annuelle. En conséquence, la mesure de conservation 42-01 (2003) est adoptée.

10.65 La Commission se rallie à l'avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut de *C. gunnari* du plateau de l'île Heard, dans la division 58.5.2, pendant la saison 2003/04 (paragraphe 4.61). Il y est préconisé de fixer la limite de capture de *C. gunnari* à 292 tonnes. En conséquence, la mesure de conservation 42-02 (2003) est adoptée.

Autres poissons

10.66 La Commission s'accorde sur le fait que la pêche exploratoire de *Macrourus* spp. de la division 58.4.3a, en 2003/04, ne serait ouverte qu'à un chalutier battant pavillon australien. Elle se rallie à l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture de ces espèces serait fixée à 26 tonnes et toute capture de *Macrourus* spp. dans d'autres pêcheries de la division 58.4.3a serait comptée dans ladite limite de capture. En conséquence, la mesure de conservation 43-02 (2003) est adoptée.

10.67 La Commission s'accorde sur le fait que la pêcherie exploratoire de *Macrourus* spp. de la division 58.4.3b, en 2003/04, ne serait ouverte qu'à un chalutier battant pavillon australien. Elle se rallie à l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture de ces espèces serait fixée à 26 tonnes et toute capture de *Macrourus* spp. dans d'autres pêcheries de la division 58.4.3b serait comptée dans ladite limite de capture. En conséquence, la mesure de conservation 43-03 (2003) est adoptée.

10.68 La Commission note l'avis qu'avait donné le Comité scientifique (voir la mesure de conservation 237/XX) sur la pêcherie au chalut de *C. wilsoni*, *L. kempi*, *T. eulepidotus* et *P. antarcticum* dans la division 58.4.2. Elle convient d'une limite de capture totale de précaution de 2 000 tonnes consistant en 1 000 tonnes de *C. wilsoni* et 500 tonnes pour chacune des autres espèces. La Commission convient, de plus, que cette mesure sera en vigueur pendant une année et que les données provenant des activités de pêche seront revues par le Comité scientifique en 2004. En conséquence, la mesure de conservation 43-04 (2003) est adoptée.

Crabes

10.69 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique à l'égard de la pêcherie de crabes de la sous-zone 48.3. En conséquence, les mesures de conservation 52-01 (2003) et 52-02 (2003) sont adoptées.

Calmar

10.70 La Commission convient que le régime de gestion actuel de la pêcherie exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 devrait être maintenu en vigueur pendant la saison 2003/04. En conséquence, la mesure de conservation 61-02 (2003) est adoptée.

Nouvelles résolutions

10.71 La Commission rappelle que la sécurité des navires de pêche opérant dans les hautes latitudes reste préoccupante. Elle convient qu'il serait bon, tant pour améliorer la santé et la sûreté de l'équipage et des observateurs scientifiques à bord et pour réduire le risque d'accidents et de pollution dans ces latitudes, de préciser quelles seraient les spécifications souhaitables. En conséquence, la Commission adopte la résolution 20/XXII sur les normes de renforcement contre les glaces des navires de pêche opérant dans les pêcheries de hautes latitudes de la zone de la Convention.

Questions d'ordre général

10.72 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3 et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des

autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. L'Australie considère que toute pêche non autorisée dans ses eaux constitue une grave offense qui met en jeu les efforts déployés pour garantir que la pêche ne se déroule que sur une base écologique durable. Elle sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. Parmi ces contrôles, on note une limite du nombre de licences délivrées. A présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour 2003/04. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour les pêcheurs illicites dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.